



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°133 du 25 août 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CH34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interdépartementale des routes Méditerranées (DIRMED)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS34_AP n°n° 111200_Cessenon_18082023 _____	2
CH34_ BEZIERS_AVIS DE CONCOURS CADRE DE SANTE PAR-AMEDICAL _____	8
CH34_ BEZIERS_CONCOURS PROFESSIONNEL CADRE SUPERIEUR DE SANTE _____	9
DDETS34_AP n°23-XVIII-257_Récépissé déclaration activités services à la personne de l'entreprise de Madame LAUDE _____	10
DDETS34_AP n°23-XVIII-258_Récépissé déclaration activités services personne entreprise dénommée ELF de Madame EL FAHLI _____	12
DDETS34_AP n°23-XVIII-259 Récépissé modificatif déclaration activité services personne relatif changement adresse entreprise Mme DUBOURGNOUX _____	14
DDETS34_AP n°23-XVIII-260_renouvellement d'agrément des services à la personne pour la SARL SAS PETIT PRINCE SERVICES _____	16
DDETS34_AP n°23-XVIII-261_Récépissé déclaration activités services personne SARL SAS PETIT PRINCE SERVICES _____	18
DDETS34_AP n°23-XVIII-262_Récépissé déclaration activités services personne entreprise de Madame LIETART Leila _____	20
DDETS34_AP n°23-XVIII-263 Récépissé déclaration activités services personne entreprise de Madame LABATTUT _____	22
DDETS34_AP n°23-XVIII-264 Récépissé déclaration activités services personne entreprise MME LAMTALSSI _____	24
DDETS34_AP n°23-XVIII-266_Récépissé déclaration activités services personne de entreprise de Madame VOILAND _____	26
DDETS34_AP n°n°23-XVIII- 265_Récépissé déclaration activités services personne relatif changement adresse entreprise SAS LANGUEDOC PROPLETE _____	28

DDTM34_AP n°DDTM34-2023-08-14189_pertes_recolte_secheresse_2023 _____	30
DDTM34_AP n°E1803400240_Rnvl ACROPOLE _____	32
DDTM34_AP n°R1803400040_RETRAIT chgt numéro Siren et dénomination _____	35
DDTM34_AP n°R2303400010_1er Dde ADNC suite chgt n°siret _____	37
DIRMED_Arrêté+annexe-subdelegation BORDE _ 24-08-2023-1 _____	40
DREAL_AP inter départemental n°DREAL-OCC-2023-S-14__s_chiropteres_GCMP _____	43
PREF34_DS_BERE_AP n°2023-08-DS-633 du 25 août 2023 portant attribution de l'honorariat à titre posthume pour M. Jean VALLON ancien maire de Cazevieille _____	52
PREF34_DS_BPO_AP n°2023.06.DS.0337 plan orsec dispositions générales signé _____	53
PREF34_DS_BPO_AP n°2023.08.DS.0547 mise en commun exceptionnelle de PM _____	54
PREF34_DS_BPO_AP n°202303DS0132_portant_approbation_ORSEC_Vigilance_Météo _____	55
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.08.DS.0546 Arrêté préfectoral VNF délimitation domaine public fluvial _____	57
PREF34_SGC_Avenant-CDU n°034-204-0153-CNRS _____	59

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le **18 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111200

Portant

**AUTORISATION TEMPORAIRE d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine à partir
du forage de reconnaissance de LAS FONTS implanté sur la commune de Cessenon sur Orb**

COMMUNE DE CESSENON SUR ORB

Le préfet de l'Hérault

- VU** Le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1321- 9;
- VU** L'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** La circulaire DGS/SDA7/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine en période de sécheresse susceptibles de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU** La circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le rapport hydrogéologique définitif du 14 juin 2022 établi par Monsieur LATGE hydrogéologue agréé, indiquant un avis sanitaire favorable, sous réserve de réaliser un nouvel ouvrage d'exploitation en complément/substitution des prélèvements réalisés sur les sources amont et aval du Foulon et uniquement en période de défaillance quantitative ou qualitative de ces dernières ;
- VU** Les résultats d'analyse de première adduction du 19/11/2020

VU Le courrier du 03 aout 2023 de Madame le Maire de Cessenon sur Orb, adressée à l'Agence Régionale de Santé (ARS) délégation départementale de l'Hérault, sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser le forage de LAS FONTS ;

VU L'article R214-44 du Code de l'Environnement permettant que les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, puissent être entrepris sans que soit présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

CONSIDERANT la nécessité de pallier le déficit d'alimentation en eau potable de la commune de Cessenon sur Orb à partir des ressources autorisées ;

CONSIDERANT l'absence de ressources de substitution dûment autorisées, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine cette commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable a la population, à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale, ni de déclaration d'utilité publique de périmètres de protection ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement temporaire réalisés sur le forage de LAS FONTS ;

CONSIDERANT les installations de traitement de désinfection automatique actuelles au niveau de la station de traitement communale d'eau potable ;

CONSIDERANT que le tracé du périmètre de protection rapprochée (PPR), défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréée du 14/06/2022, est identique à celui des sources de Foulon autorisées par arrêté de déclaration d'utilité publique du 29 mars 2010.

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Autorisation

La Commune de Cessenon sur Orb, ci-après désignée le bénéficiaire, est autorisée à prélever exceptionnellement l'eau du forage de LAS FONTS, pour alimenter le réseau communal d'eau destinée à la consommation humaine de Cessenon sur Orb.

Le débit maximum d'exploitation autorisé pour le forage de LAS FONTS est de 40 m³/heure.

Cette autorisation est valable 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans le respect des modalités décrites dans le présent arrêté. Elle est renouvelable une fois, selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 Caractéristiques de la ressource en eau et protection

Le captage est constitué d'un forage de reconnaissance créé en 2019, dont le code BSS est BSS004BJRL.

Le forage repose sur l'entité hydrogéologique de niveau local « calcaires primaires de la nappe charriée des Monts de Faugères et des écailles de Cabrières ».

La formation aquifère est celle des dolomies.

Le forage capte les eaux souterraines des formations infra cambriennes constituant le socle local.

Le forage de Las Fonts est implanté sur le Flanc Sud de la colline de Pisse-Chèvre, en rive gauche de l'Orb, à environ 2,2 km en droite ligne au Nord du centre bourg et à environ 270 m au Sud des sources du Foulon. Il est situé sur la parcelle cadastrée BC35 (254 250 m²).

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

- X = 703 848,
- Y = 6 263 407,
- Z = 179,44 m NGF,
- Profondeur = 169 mètres/TN.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte a minima, avant sa mise en service, les principes suivants, notamment :

- autour du PPI, un grillage de hauteur 2 m minimum ancré avec portail verrouillé avec partie basse de 1 m empêchant l'entrée de petits animaux, provisoirement implanté au pied du talus.
- le nivellement du PPI,
- une dalle bétonnée de 4X4 m de côté avec pente vers l'extérieur (en pointe de diamant), et d'épaisseur 30 cm au niveau de l'axe du forage,
- un bâti de protection jointé à la dalle avec aérations, dispositif de vidange des eaux de services hors du PPI et permettant l'accès aisé aux organes AEP,
- un dispositif de comptage et robinet eaux brutes sur canalisation d'adduction,
- une pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- l'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux, de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Afin d'assurer la surveillance et le contrôle des installations,

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute pouvant être flambé est installé au niveau de la tête de forage.
- un compteur totalisateur du volume prélevé est installé au niveau du captage.
- Un turbidimètre en continu installé sur la colonne de refoulement

ARTICLE 3 Traitement et distribution de l'eau

L'eau captée est acheminée à la bache de reprise de la station de traitement de la commune par l'intermédiaire d'une canalisation aérienne en PEHD où arrivent les eaux provenant des sources Foulon. Le départ de la canalisation sera recouverte (maintien d'une température conforme et protection vis à vis du passage des engins).

L'eau issue du forage de Las Fonts vient compléter la ressource utilisée habituellement, son niveau étant déficitaire (sources de Foulon).

Les installations de stockage, de traitement et de distribution restent inchangées

Afin de garantir une bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée pour l'usage sanitaire, l'eau issue du forage de LAS FONTS et des sources Foulon fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent de désinfection par injection de chlore gazeux, sur le départ de la canalisation d'adduction en amont des réservoirs.

La collectivité est chargée de vérifier régulièrement le bon fonctionnement et le réglage des installations de désinfection afin d'assurer un taux de l'ordre de 0,3 mg/l de chlore libre en sortie de traitement.

ARTICLE 4 Autosurveillance et contrôle sanitaire

Le taux de chlore libre est mesuré quotidiennement en sortie de réservoir et consigné sur un carnet sanitaire. Les résultats des vérifications sont mis à disposition de l'ARS.

La turbidité fait l'objet d'un suivi en continu.

En cas de mesure de turbidité supérieure 2 NFU une vanne motorisée asservie à la turbidité, permet de diriger automatiquement les eaux du forage ou des sources de Foulon vers la décharge.

Si des résultats des mesures font apparaître le dépassement d'une des valeurs limites, l'exploitant doit porter immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS. Il en est de même pour tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Etant donnée la vulnérabilité de l'ouvrage de captage et afin de garantir la sécurité de l'eau distribuée, l'eau fait l'objet d'un suivi analytique à la charge du pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau, organisé par l'ARS est renforcé compte-tenu du caractère exceptionnel et provisoire de l'autorisation.

ARTICLE 5 Economie d'eau

Le pétitionnaire prend, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'économie de la ressource en eau, concernant notamment les réparations de fuites sur le réseau.

ARTICLE 6 Déconnexion du captage à la fin de l'autorisation

A la fin de la période d'autorisation visée à l'article 1, la collectivité doit supprimer l'alimentation du réseau d'eau potable à partir de cette ressource, transmettre le registre des débits au service chargé de la police de l'eau de la DDTM et informer l'ARS de ces dispositions.

ARTICLE 7 Respect de l'application de l'arrêté

Les agents de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir constamment libre accès à ces installations, afin de pouvoir procéder à des contrôles inopinés ou réglementaires.

ARTICLE 8 Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 9 Exécution

Le bénéficiaire,
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault
Le sous-préfet de Béziers
Le maire de la commune de Cessenon sur Orb
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX**

Un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé paramédical est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 2ème semestre 2023.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1^{er} janvier 2023 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière, rééducation ou médico technique, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans les corps précités et du diplôme du cadre de santé et ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, rééducation ou médico technique au 1^{er} janvier 2023.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE EN 6 EXEMPLAIRES DEVRA COMPORTER :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae détaillé
- Pour les agents extérieurs au Centre Hospitalier de Béziers, un état des services publics
- Le diplôme de cadre ainsi que les titres, certifications et équivalences
- La rédaction du projet professionnel.

Afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical, le candidat devra présenter son projet professionnel devant le jury.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 26 Octobre 2023 à minuit (date limite de réception)**

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers**

2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740

34525 BEZIERS CEDEX

Renseignements au 04 67 35 73 32

Béziers, le 23 Août 2022

LA DIRECTRICE
DES RESSOURCES HUMAINES

Sophie BARRE



**CONCOURS PROFESSIONNEL
POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS
CADRES SUPERIEURS DE SANTE
PARAMEDICAUX**

Un concours professionnel en vue de pourvoir trois postes de cadres supérieurs de santé paramédicaux est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 2ème semestre 2023.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE EN 6 EXEMPLAIRES DEVRA COMPORTER :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae détaillé
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel, les titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés avec les pièces justificatives correspondantes.

EPREUVES :

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission:

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné ci-dessus.
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 26 octobre 2023 à minuit (date limite de réception)**

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier de Béziers**

2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740

34525 BEZIERS CEDEX

Renseignements au 04 67 35 73 32

Béziers, le 23 août 2023

LA DIRECTRICE
DES RESSOURCES HUMAINES


Sophie BARRÉ





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-257

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP978481778

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 09 août 2023 par Madame LAUDE Clarisse en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé rés. Oxalis, bât. C3, appt. 304, 400 avenue Samuel Beckett – 34990 JUVIGNAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978481778 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-258

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP978375376

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 08 août 2023 par Madame EL FAHLI Amal en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée ELF dont l'établissement est situé 37 rue des Anciennes Arènes, 1^{er} étage – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978375376 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-259

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP823704218

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-18 concernant l'entreprise de Madame DUBOURGNOUX Laura, dont le siège social était situé 704 rue Puech Villa, rés. Eurofac 2, appt.11 – 34090 MONTPELLIER,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame DUBOURGNOUX Laura à compter du 1er avril 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de l'entreprise de Madame DUBOURGNOUX Laura est modifiée comme suit :

- 19 rue Rigaud – 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-260

Renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP838838415

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la SAS PETIT PRINCE SERVICES à compter du 05 septembre 2018,

VU la certification QUALICERT n°9300 délivrée le 26 janvier 2023 à la SAS PETIT PRINCE SERVICES et valable jusqu'au 25 janvier 2026,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 août 2023, par Monsieur LE GOFF Patrick en qualité de dirigeant de la SAS PETIT PRINCE SERVICES dont l'établissement principal est situé 591 avenue de l'Europe - 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la SAS PETIT PRINCE SERVICES, dont l'établissement principal est situé 591 avenue de l'Europe - 34170 CASTELNAU LE LEZ, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05 septembre 2023, sous réserve de production des attestations de renouvellement de certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)

- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 591 avenue de l'Europe – 34170 CASTELNAU LE LEZ, (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi




Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-261

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP838838415

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 août 2023 par Monsieur LE GOFF Patrick, en qualité de dirigeant de la SAS PETIT PRINCE SERVICES dont l'établissement principal est situé 591 av de l'Europe – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP838838415 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-262

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953404233

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 juin 2023 par Madame LIETART Leila en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 52 boulevard de Strasbourg – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953404233 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-263

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP978485985

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 août 2023 par Madame LABATTUT Anaïs en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 81 rue Billie Holiday – 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978485985 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-264

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP849257514

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 18 août 2023 par Madame LAMTALSSI Chadia en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 179 avenue de Louisville – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP849257514 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-266

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP922856406

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 août 2023 par Madame VOILAND Alexandra en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 845 route de Pompignan – 34270 VALFAUNES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP922856406 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-265

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP912505864

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°22-XVIII-104 concernant la SAS LANGUEDOC PROPLETE, dont le siège social était situé 196 rue des Cèpes – 34400 LUNEL,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de la SAS LANGUEDOC PROPLETE à compter du 05 mai 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de la SAS LANGUEDOC PROPLETE est modifiée comme suit :

- 500 rue des Fournels – 34400 LUNEL

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi

 
Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Carine Cassé
Téléphone : 04 34 46 60 51
Mél : carine.casse@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-08-14-189

Portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentées dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet de l'Hérault

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13/04/2023 ;

VU Le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-04-DRCL-0102 du 04 avril portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2023-04-13774 du 06 avril 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture forêt et à Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service agriculture forêt ;

VU l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 21/08/2023 par M. BERTHEZENE Fabien ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur BERTHEZENE Fabien, expert agricole indépendant, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de indemnification fondée sur la solidarité nationale suivant :
Sécheresse 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de département de

l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture forêt


MYRIAM RAUD



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 & AOUT 2023

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0024 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0024 0 en date du 24 août 2018 autorisant Monsieur Jean-Charles HUESCA né le 11 novembre 1973 à VALENCE (26), domicilié 2 Impasse Bartavelles à LE CRES (34920), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 13 Rue Paul Rimbaud à MONTPELLIER (34080).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Charles HUESCA le 30 mai 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Charles HUESCA, est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 034 0024 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 13 Rue Paul Rimbaud à MONTPELLIER (34080) .

La dénomination sociale de cet établissement est « HUESCA JEAN-CHARLES »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE ACROPOLE»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Jean-Charles HUESCA.**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Chef des Unités UC AE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto-école**

Affaire suivie par : Gislène PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 AOUT 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0004 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 18 034 0004 0 du 24 août 2018 autorisant Madame Sophia AYACHE à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITE sous le sigle enseigne A.D.N.C sis 724 Avenue du Maréchal Leclerc - Résidence le Flower Apt 103 à MONTPELLIER(34070);

Considérant la modification de son numéro siren et sa dénomination,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2018 relatif à l'agrément n° **R 18 034 0004 0**, délivré à **Madame Sophia AYACHE** pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée **ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITE** et sous le sigle enseigne **A.D.N.C**

sis 724 Avenue du Maréchal Leclerc – Résidence le Flower Apt 103 à MONTPELLIER (34070) est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : À compter de cette date, le centre **ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONTUITE** et sous le sigle enseigne **A.D.N.C** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

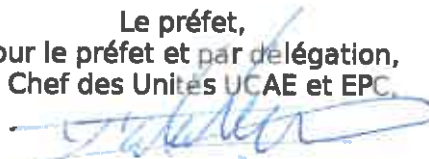
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Sophia AYACHE**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 AOUT 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 23 034 0001 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer .

Considérant la demande présentée par Madame Sophia AYACHE en date du 17 mai 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Madame Sophia AYACHE née le 21 mars 1979 à LAVAU (81), est autorisé à exploiter en sa qualité de présidente, sous le n° R 23 034 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ADNC sis 724 Avenue du Maréchal Leclerc - Résidence Le Flower Apt 103 à MONTPELLIER (34070) .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- LE NEWTON – 386 Quai Louis le Vau – 34080 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.


Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Sophia AYACHE.**

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



*Direction interdépartementale des routes
Méditerranée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des
routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au
Réseau National Structurant (RNS)**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-826 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes

Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 111 partie 3/3 du 11 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-01-826 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2021-01-826 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **Pour le préfet de l'Hérault et par délégation.**

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 111 partie 3/3 du 11 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Marseille, le

**Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée**

Denis BORDE
denis.borde

Signature numérique de
Denis BORDE denis.borde
Date : 2023.08.24
11:24:40 +02'00'

Denis BORDE

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

**Référence : arrêté préfectoral n°2021-01-826 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

Département de l'Hérault

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
SPEP	Catherine BARRAT*	Adjoint au chef du SPEP	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
SPEP	David MANSUELLE	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP	▪	▪	▪		▪								
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district DRC	▪	▪	▪		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
DRC	Yannick MAZAURIN**	Adjoint du chef du DRC	▪	▪	▪		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Denis BORDE
denis.borde

Signature numérique de Denis
BORDE denis.borde
Date : 2023.08.24 11:25:17 +02'00'

Denis BORDE

Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-14
portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, de capture
d'espèces de chiroptères protégées



La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Hérault



La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. Pierre-André Durand ;

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret en date du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER ;

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude, M. Thierry BONNIER ;

VU le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIERE ;

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète du Lot, Mme Mireille LARREDE ;

VU le décret en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe CASTANET ;

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. Rodrigue FURCY ;

VU le décret en date du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH ;

VU le décret en date du 22 mars 2023 portant nomination de préfet du Tarn-et-Garonne, M. Vincent ROBERTI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24 du préfet de l'Aveyron en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-2020-12-14 de la préfète de l'Ariège en date du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2021-03-08 du préfet de l'Aude en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24 du préfet du Gers en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46-2022-08-23 de la préfète du Lot en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2022-02-14 du préfet du Tarn en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-17-00001 du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU les arrêtés portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie , aux agents n° 09-2023-03-24, n° 11-2023-03-24, n° 12-2023-03-24, n° 30-2023-03-24, n° 31- 2023-03-24, n° 32-2023-03-24, n° 46-2023-03-24, n° 48-2023-03-24, n° 65-2023-03-24, n° 66-2023-03-24, n° 81-2023-03-24, en date du 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents n° 82-2023-05-30 en date du 30 mai 2023 ;

VU la demande de dérogation espèces protégées du 26 mai 2023 déposée par Cathie Boléat du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie en sa qualité de coordinatrice du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées (GCMP) ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées en vue de mettre en œuvre les objectifs du Plan Régional d'Action (PRA) chiroptères d'Occitanie ;

Considérant que le Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires entre autres pour les données de répartition et la conservation des espèces protégées et de leurs habitats naturels,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

1 – Contexte

Pour la réalisation des activités et missions réalisées par le GCMP, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional d'Action Chiroptères d'Occitanie (2018-2027) les personnes citées ci-dessous sont autorisées à effectuer des captures, de la pose de matériel embarqué, des prélèvements sur les espèces identifiées ci-après et selon les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

Le territoire concerné est l'ensemble de la région Occitanie.

Programmes réalisés par le GCMP dans le cadre de la présente dérogation

- Inventaire classique s'inscrivant globalement dans l'action 1 de la déclinaison régionale du PNA : « Acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des espèces »
- Etude de la Grande noctule qui prévoit d'analyser les différentes populations françaises et les échanges entre populations, sachant que les échanges avec les populations espagnoles sont connus (Ibanez et al., 2021)
- Etude spécifique de l'Oreillard montagnard pour localiser de nouvelles populations et préciser le statut de rareté de l'espèce et son état de conservation
- Etude génétique par des captures ciblées sur plusieurs espèces de chiroptères avec prélèvements génétiques pour sécuriser l'identification des espèces
- Sauvetage des individus en détresse (réseau SOS)

2 – Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées et ses partenaires dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclinaison Occitanie du Plan National d'action Chiroptères et plus particulièrement les personnes nommées ci-dessous :

Cathie Boléat : chargée de mission chiroptère au CEN Occitanie et membre du GCMP
Claude Milhas : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Mélanie Némoz : chef de projet au CEN occitanie et membre du GCMP
Boris Baillat : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Cédric Siccardi : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Ralph David SAVAGE : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Dominique Rombaut : Chargée de mission Natura 2000 pour le Parc Naturel régional des causses du Quercy et membre du GCMP
Sébastien Puechmaille : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Pascal Médard : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Rodolphe Liozon : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Thomas Cuypers : Chargé naturaliste à l'ANA et membre du GCMP
Francois Prud'homme : Naturaliste indépendant et membre GCMP
Frédéric Néri : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Lionel Gaches : Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Marie-Jo DUBOURG-SAVAGE : Naturaliste indépendante et membre du GCMP
Sylvain Dejean Naturaliste indépendant et membre du GCMP
Joel Bec : Chargée d'études naturaliste à Alter Eco et membre du GCMP
Sophie Bareille Naturaliste indépendante et membre du GCMP
Christian Arthur : Naturaliste indépendant et membre du GCMP

3 – Espèces protégées concernées

Rhinolophidés

Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Vespertilionidés

Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssoni*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)
Murin d'Alcathoé (*Myotis alcatoe*)
Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
Petit murin (*Myotis blythi*)
Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*)
Vespertilion de Capaccini (*Myotis capaccinii*)
Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*)
Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)
Grand murin (*Myotis myotis*)
Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*)
Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*)
Murin d'Escalera (*Myotis escaleraei*)
Murin du Maghreb (*Myotis punicus*)
Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)

Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*)
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
Oreillard alpin (*Plecotus macrobullaris*)
Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*)

Molossidés

Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*).

ARTICLE 2- Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous le respect des conditions suivantes :

- 1 - Les captures pour inventaire et recherche de gîtes ainsi que le sauvetage des individus blessés doivent répondre aux standards des programmes nationaux de capture validés par CACCHI, et doivent être appliqués (programme de l'Oreillard montagnard inclus) ;
- 2 - Lors de chaque capture, l'ensemble des participants doit suivre les recommandations sanitaires proposées par le comité CACCHI (port des gants obligatoire, et du masque chirurgical selon recommandations du moment, entre autres recommandations proposées annuellement) ;
- 3 - Le programme relatif à l'étude de la Grande noctule ne pourra être mis en œuvre qu'après la validation par le comité d'experts de CACCHI ;
L'autorisation comprend le marquage des individus et la pose de systèmes de localisation, de type GPS, VHF ou autre, sous condition d'obtenir une validation de chacun de ces systèmes (à présenter clairement au comité CACCHI) lors de l'évaluation du programme par le comité d'experts de la plateforme CACCHI ;
- 4 - Les prélèvements de tissus pour analyse génétique sont autorisés pour 2023, mais seront conditionnés à partir de la campagne de terrain 2024 à l'obtention d'une validation de la procédure et du programme global par le comité d'experts de la plateforme CACCHI, après dépôt par Sébastien PUECHMAILLE d'un programme concepteur auprès de la plateforme CACCHI pour examen ;
- 5 - L'ensemble des données de capture devront alimenter les connaissances nationales de l'espèce, et être partagées avec les autres données nationales, via la coordination capture organisée par le MNHN, au maximum à la fin de la présente autorisation. Toute nouvelle autorisation en sera conditionnée ;
- 6 - Si une nouvelle demande d'autorisation de capture de chiroptères est déposée après 2027, ou pour la mise en œuvre d'un nouveau programme durant la présente autorisation, l'autorisation ne pourra être valide qu'après l'homologation ou la validation du programme par les experts de la plateforme CACCHI ;
- 7 - Enfin, cette autorisation pourra s'étendre à de nouveaux chiroptérologues sur la région, sous condition qu'ils puissent présenter des références justifiant de leur habilitation à capturer ces espèces, dans les mêmes conditions que la présente autorisation accordée aux 19 chiroptérologues déjà habilités.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la période 2023-2027 année de fin de la déclinaison régionale du PNA Chiroptère.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire –

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier, le **18 AOUT 2023**

À Toulouse, le **18 AOUT 2023**

P/p Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
par délégation,

Le préfet de l'Hérault


Hugues MOUTON



Laurent
SCHEYER
laurent.scheyer
2023.08.23
16:33:49 +02'00'



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET,
Direction des Sécurités,
Bureau des élections et de la représentation de l'État**

Affaire suivie par : GT
Téléphone : 04 67 61 68 49
Mél : decorations@herault.gouv.fr

Montpellier, le

25 AOUT 2023

ARRETE N° 2023-08-DS-633
attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Jean VALLON

Le Préfet de l'Hérault

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et conseillers qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune;

Vu la demande de Monsieur Thomas BAY, maire de Cazevieille, par laquelle il sollicite l'octroi de l'Honorariat de Maire à titre posthume pour Monsieur Jean VALLON, ancien maire de Cazevieille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

Article 1^{er}: Est conféré l'honorariat de maire Honoraire à titre posthume à Monsieur Jean VALLON, ancien Maire de Cazevieille.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH

Montpellier, le 11 juillet 2023

**ARRETE PREFECTORAL N°2023.06.DS.0337
Portant approbation du plan ORSEC « Dispositions générales »
du département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU les observations et avis transmis par les services et partenaires consultés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan départemental ORSEC « Dispositions générales » du département de l'Hérault joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il annule et remplace le précédent plan ORSEC « Dispositions générales » prévu par arrêté n°2011.01.1397 du 22 juin 2011.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur du SAMU, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, l'ensemble des directeurs des services de l'Etat et l'ensemble des opérateurs de services publics ou gestionnaires de réseaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 23 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.08.DS.0547

**Portant mise en commun exceptionnelle de la police municipale
de Mireval et celle de Vic-la-Gardiolo afin de renforcer la sécurisation de la manifestation
culturelle "Journée à l'ancienne" sur la commune de Vic-la-Gardiolo, dimanche 27 août 2023**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Élixa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;
Vu le courrier en date du 17 août 2023, cosigné par Monsieur le maire de Mireval et Madame la maire de Vic-la-Gardiolo, par lequel ceux-ci sollicitent auprès du Préfet de l'Hérault l'autorisation de pouvoir affecter un agent de la police municipale de Mireval sur la commune de Vic-la-Gardiolo à l'occasion de la manifestation culturelle "Journée à l'ancienne" qui se déroulera dimanche 27 août 2023, de 11 heures à 18 heures ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est autorisée la mise en commun exceptionnelle d'un agent de la police municipale de Mireval avec ceux de Vic-la-Gardiolo aux heures fixées ci-après, afin de renforcer la sécurisation de la manifestation culturelle "Journée à l'ancienne", qui se déroulera dimanche 27 août 2023 sur la commune de Vic-la-Gardiolo.

Article 2

Les conditions de la mise à disposition de l'agent de la police municipale de Mireval sont fixées comme suit :

- Effectif mobilisé : 1 policier municipal
- Horaires de la mise à disposition : de 11h00 à 18h00
- Véhicule utilisé : 1 véhicule sérigraphié de marque Peugeot Partner, immatriculé EC-249-QN
- Armement de l'agent : 1 PSA 9 mm. Glock 17 (catégorie B1) + 1 matraque télescopique (catégorie D2)

Article 3

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4

La Directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault, le Maire de Mireval, la Maire de Vic-la-Gardiolo, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34

Montpellier le 11 juillet 2023

Affaire suivie par : bureau de la planification et des opérations
Téléphone : 04 67 61 60 44/46
Mél : pref-defense-protection-civile@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.03.DS.0132
portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC
« Traitement d'une vigilance météorologique et d'une vigilance crues »

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités locales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'instruction interministérielle INTE2114719J du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues et sa note technique ;

VU la note NOR : TREP1817757N du 29 octobre 2018 relative à l'organisation des missions du référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion de crises d'inondation sur le territoire national ;

VU le règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information des crues SPC Montpellier Ouest approuvé par arrêté du 14/01/2015 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le règlement de suivi de prévisions et de transmission de l'information sur les crues SPC Grand Delta approuvé par arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes le 15/10/2013

VU la consultation des services et des organismes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011.01.1637 du 25 juillet 2011 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC - Risques météorologiques est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions spécifiques ORSEC - Traitement d'une vigilance météorologique et d'une Vigilance crues sont approuvées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, les chefs de services et les maires des communes de l'Hérault, le responsable de Météo-France d'Aix-en-Provence, les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète directrice de Cabinet



Élisa BASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté

portant délimitation du Domaine Public Fluvial

- VU la demande en date du 03/04/2023 par laquelle la commune de Béziers, demande la délimitation du Domaine Public Fluvial au droit de sa propriété cadastrée section AC n°9, commune de BEZIERS (34) ;
- VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.3111-1 ; L.2111-9 à L.2111-11 ; R.2111-15
- VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
- VU le plan de délimitation dressé le 19/04/2022 par GEOMETRIS, Cabinet Géomètre expert, et approuvé le 15/06/2023 par Voies Navigables de France ;
- VU la conformation des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Délimitation

La délimitation du Domaine Public Fluvial au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de délimitation approuvé le 22/03/2023 dont l'extrait est ci-annexé ;

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de Domaine Public Fluvial sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **BEZIERS**

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à _____, le 16/08/23
Montpellier

Le préfet du Département



**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Frédéric POISOT

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution
- Voies Navigables de France pour attribution

Annexes :

Plan de délimitation

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:-:-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2014-0153

-:-:-

L'an deux mille vingt trois, le 05 | 07 | 2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)**, représenté par le délégué régional de la circonscription Occitanie Est, Monsieur Jérôme VITRE, sis au 1919 route de Mende, 34033 MONTPELLIER,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La Convention d'Utilisation n°034-2014-0153 a été signée le 20/12/2016 entre les Parties afin de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission de recherche scientifique, l'ensemble immobilier sis 1919 route de Mende à Montpellier implanté sur la parcelle cadastrale AS n°10 de 113 558 m².

Suite à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la cinquième ligne de tramway entre Laverune et Clapiers par MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, le CNRS

a accepté de rétrocéder, pour motif d'intérêt général, une bande de terrain de 697 m² à extraire de la parcelle AS n°10. Le CNRS a présenté une déclaration d'inutilité de ce tènement par lettre du 25 juillet 2022.

Une division de la parcelle AS n°10 fut établie le 13 mars 2020 par géomètre-expert, créant les parcelles AS n°376 et AS n°377.

Suite à la cession par l'Etat à MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE de la parcelle AS n°377 (issue de la parcelle AS n°10) le 29/06/2023 et le 05/07/2023 la convention est modifiée par avenant dans les termes suivants.

Article 1 : Modification du périmètre de la désignation de l'immeuble

Le texte de l'article 2 de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 1919 route de Mende à Montpellier, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 11ha 28a 61ca, cadastrée AS n°376 (issue de la parcelle AS n° 10).

Le détail des surfaces de chaque immeuble de cet ensemble reste inchangé.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros 170637/51617.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le Délégué Régional


Jérôme VITRE

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Préfet,



Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Frédéric POISOT